

DECISION N° 2023-07

OBJET : Virement de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 66 « Charges d'intérêts » exercice 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1, L.2322-2 et L. 5211-36 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°230322-2 du 23 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif 2022 du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes-Marly-le-Roi ;

VU la délégation actualisée de compétences du Comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 6 octobre 2022 ;

VU la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 relative à l'adaptation de la législation aux droits de l'Union européenne en matière économique et financière notamment ses articles 39 et 40 ;

VU la liste des dépenses à régulariser 2022 transmise par le Comptable public en date du 28 décembre 2022 pour l'établissement des écritures liées aux deux dernières échéances de prêt 2022 ;

CONSIDERANT le besoin d'alimenter de 16 € le chapitre 66 « Charges d'intérêts » afin de permettre au service finances d'établir le mandat des charges d'intérêts relatif à la dernière échéance (30/11/2022) de l'exercice 2022 du prêt 000200336000020033603 souscrit auprès de la Caisse Régionale Crédit Mutuel IDF ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédit de 16 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 66 « Charges d'intérêts » et que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'effectuer un virement de crédits en section de fonctionnement du budget 2022, du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 66 « Charges d'intérêts » d'un montant de 16 €.

Fait à Marly-le-Roi, le

Transmis en Préfecture et affiché le

Jean-Paul JAOUEN
Président du Syndicat Intercommunal